

## **VD\_GERICHTE TD17.003051 vom 27. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD17.003051](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.003051)

FR: VD\_GERICHTE TD17.003051 du 27 novembre 2017

IT: VD\_GERICHTE TD17.003051 del 27 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Appel de A.N. \_\_\_\_\_

##### **E. 3.1.1**

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir imputé un revenu hypothétique à l'intimée. Il fait valoir que celle-ci a travaillé durant la vie commune et qu'elle est apte à travailler à 100%. Il requiert dès lors qu'un revenu hypothétique de 5'271 fr. lui soit imputé, correspondant au salaire moyen pour une femme de 47 ans, au bénéfice d'un permis C et sans formation complète, exerçant à titre de personnel soignant. Subsidiairement, l'appelant soutient que le revenu hypothétique doit être fixé à 4'335 fr. 25 par mois, correspondant au salaire d'une assistante socio-éducative que l'intimée serait en mesure de réaliser si elle avait débuté sa formation dès la séparation.

##### **E. 3.1.2**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif réalisé par les époux. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3) – qu'elle puisse raisonnablement être exigée (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; ATF 128 III 4 consid. 4, JdT 2002 I 294 ; TF 5A\_750/2011 du 5 décembre 2011 consid. 4 ; TF 5A\_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.1). Le motif pour lequel l'époux a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (TF 5A\_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.1).

- 14 - Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit (TF 5A\_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1 ; TF 5A\_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A\_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A\_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; ATF 126 III 10 consid. 2b). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la

possibilité réelle de l'obtenir fait défaut.

### **E. 3.1.3**

En l'espèce, on peut admettre, avec l'appelant et contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, que l'intimée a effectivement exercé quelques activités professionnelles durant la vie commune. Il ressort en effet d'un curriculum vitae figurant au dossier qu'elle a été aide-soignante auprès d'une personne âgée de 1999 à 2003, puis de 2005 à 2007, et auprès du CMS de [...] pour la Fondation [...] du 1er mai 2009 au 30 juin 2013. En outre, du 30 juin 2016 à une date indéterminée, l'intimée a travaillé à l'Association [...]. On ignore cependant à quel taux ces diverses activités ont été exercées : elles ressortent du curriculum vitae de l'intimée, lequel est destiné à lui faire trouver un emploi, de sorte que toute activité est généralement valorisée. Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier que ces activités auraient été exercées à 100%, preuve qu'il incombait à l'appelant d'apporter s'il entendait s'en prévaloir. Partant, l'appréciation du premier juge selon laquelle l'intimée s'est pour l'essentiel consacrée à l'éducation de ses enfants durant la vie commune ne prête pas le flanc à la critique.

- 15 - Cela étant, il y a lieu de constater que le cadet des enfants, né le [...] 2003 et donc âgé de 14 ans, rencontre de nombreux problèmes scolaires ayant engendré plusieurs réunions pluridisciplinaires et qu'il prend un traitement médicamenteux de Ritaline. Sa situation nécessite ainsi un suivi particulier de sorte qu'en l'état, on ne saurait exiger de l'intimée, comme le retient le premier juge, qu'elle travaille à plein temps, respectivement à un taux supérieur à son taux actuel d'éducatrice remplaçante auxiliaire (68.75%). A cet égard, il importe peu que l'intimée ait postulé pour des emplois de remplaçante d'éducatrice de la petite enfance à 100%. Par surabondance, on relèvera que les recherches d'emploi de l'intimée n'ont pas abouti, les associations d'accueil de l'enfance n'ayant pas de poste fixe pour des collaborateurs n'ayant pas suivi de formation professionnelle dans le domaine de l'enfance. De ce point de vue également, on ne saurait retenir un taux d'activité à 100%. Enfin, il n'est pas établi que l'intimée aurait volontairement renoncé à entreprendre une formation plus tôt et il est usuel que les personnes qui veulent suivre une formation doivent justifier de stages dans le domaine concerné. Au stade des mesures provisionnelles, on ne saurait pour le surplus exiger de l'intimée qu'elle retourne dans le domaine de la santé et renonce à accomplir une formation professionnelle dans le domaine de la petite enfance, susceptible de lui procurer un revenu supérieur. A un taux actuellement exigible de 68.75%, le salaire qu'elle pourrait réaliser comme aide-soignante ne serait pas supérieur au revenu effectif qu'elle perçoit actuellement. En effet, l'intimée n'a pas pratiqué comme aide-soignante en structure hospitalière, mais auprès de CMS et de particuliers. Partant, plutôt que la branche 86 du salarium « activités pour la santé humaine », il convient de prendre en compte la branche 88 « action sociale sans hébergement ». Le groupe de professions 53 « personnel soignant » peut être maintenu, dès lors qu'il concerne notamment les aides-soignants, les aides de soins à domicile et les auxiliaires de santé CRS. Un tel poste permettrait à l'intimée de réaliser à 100% un salaire moyen brut de 3'978 fr., soit environ 3'440 fr. net, compte tenu de

- 16 - déductions sociales de l'ordre de 13,5%, LPP comprise. Son revenu en qualité d'aide-soignante serait ainsi de l'ordre de 2'365 fr. à 68.75%, soit un montant inférieur au revenu moyen qu'elle réalise actuellement, par 2'600 francs. Il n'y a dès lors pas lieu d'imputer à l'intimée un revenu hypothétique et l'appel est mal fondé sur ce point.

### **E. 3.2.1**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir pris en compte le déficit de l'intimée au titre de contribution de prise en charge des enfants, ceux-ci n'ayant plus besoin d'être pris en charge au vu de leur âge. Il requiert dès lors que la contribution d'entretien mise à sa charge corresponde uniquement aux coûts directs des enfants.

### **E. 3.2.2**

La contribution d'entretien en faveur de l'enfant doit être arrêtée conformément aux principes dégagés de l'art. 285 CC. La teneur de l'alinéa 1 de cette disposition, soit les critères permettant de déterminer l'étendue de la contribution d'entretien, correspond pour l'essentiel au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, étant précisé que la garde ne sert plus de critère de répartition des prestations d'entretien entre les parents. La contribution d'entretien sera calculée en fonction de toutes les prestations fournies par chaque parent, qu'il ait ou non la garde. Les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose sont également pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC). Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul, ni de priorisation des critères (Message concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 556). La nouveauté essentielle réside dans la modification de l'art. 285 al. 2 CC, qui prévoit désormais que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers.

- 17 - Aux coûts directs générés par l'enfant, toujours pris en compte lors de la détermination des frais nécessaires à son entretien, viennent donc désormais s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge (Message, p. 554). En effet, la prise en charge de l'enfant ne se traduit pas seulement par des prestations en nature ; elle comprend aussi les dépenses que ces prestations induisent (Message, p. 533). La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui l'assume puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent (Message, p. 535). Le calcul de ces frais pourra s'effectuer sur la base du minimum vital du droit des poursuites (Message, p. 557). L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC). La loi n'a pas en revanche pas fixé de règles précises quant à la durée de la contribution de prise en charge (Stoudmann, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : ce qui change et ce qui reste, in RMA 6/2016, pp. 427 ss, spéc. p. 438). Elle s'arrête en principe lorsque l'enfant n'a plus besoin qu'on le prenne en charge. A cet égard, on peut se référer à la jurisprudence développée en application de l'art. 125 CC, selon laquelle on est en droit d'attendre d'un parent dont l'enfant le plus jeune est âgé d'au moins 10 ans qu'il travaille à un taux d'activité de 30 à 50 % et à 100 % dès que l'enfant le plus jeune a atteint l'âge de 16 ans (Juge délégué CACI 23 octobre 2017/469 ; Juge délégué CACI 29 mai 2017/198). Ces lignes directrices conservent une certaine pertinence, dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité. Elles ne sont toutefois pas des règles strictes ; leur application dépend des circonstances du cas concret (Message, p. 558). Par ailleurs, les limites d'âges sont remises en cause par une partie de la doctrine (Stoudmann, op. cit., pp. 427 ss et les réf. cit.) et la question de leur pertinence sous le nouveau droit n'a pas été tranchée par le Tribunal fédéral (Juge délégué CACI 24 juillet 2017/320). Quoi qu'il en

soit, le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 134 III 577 consid. 4).

- 18 -

### **E. 3.2.3**

En l'espèce, dès lors qu'on ne peut exiger de l'intimée qu'elle travaille à plein temps au vu des difficultés rencontrées par D.N.\_\_\_\_\_ (cf. consid. 3.1.3 supra), il se justifie de prendre en compte une contribution de prise en charge. Par ailleurs, l'intimée ne se voyant pas imputer un revenu hypothétique, la quotité de la contribution calculée par le premier juge ne prête pas non plus le flanc à la critique. Le grief, mal fondé, doit également être rejeté.

### **E. 3.3**

L'appelant requiert enfin que le coût direct des enfants soit partagé entre les parents au prorata de l'excédent de chacun. Il fonde son argument sur le fait que les parties partageraient la prise en charge des enfants et exerceraient tous les deux une activité rémunérée à 100%. Son grief se base toutefois sur la prise en compte d'un revenu hypothétique en faveur de l'intimée. Dès lors que tel n'est pas le cas, l'appréciation du premier juge, selon laquelle l'appelant doit financer les coûts directs des enfants puisqu'il est le seul à avoir un solde positif, n'est pas critiquable, même en cas de garde alternée. Une telle solution est au demeurant conforme à la jurisprudence de la cour de céans : lorsque les budgets des parties sont excédentaires, il faut prendre en compte une clé de répartition retenant le pourcentage de l'excédent propre de chaque partie en fonction du total desdits excédents pour fixer les coûts directs des enfants (Juge délégué CACI 24 mars 2017/126) ; a contrario, lorsque seul un des époux bénéficie d'un disponible, il devra prendre en charge l'entier des coûts directs. Il est en effet admis que celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A\_134/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3 ; TF 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1 et les réf. citées). Il résulte de ce qui précède que l'appel de A.N.\_\_\_\_\_ est mal fondé.

- 19 -

## **E. 4**

Appel de B.N.\_\_\_\_\_

### **E. 4.1**

L'appelante soutient que ses impôts s'élèvent à 600 fr. par mois en se fondant sur une pièce nouvelle produite à l'appui de son appel, soit la décision de taxation qui lui a été adressée le 3 août 2017 par l'Office d'impôt des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois. La taxation produite de manière recevable (cf. consid. 2.3 supra) concerne l'année 2015, lorsque l'appelante percevait une contribution d'entretien mensuelle de 3'700 fr. et 60% du bonus de l'intimé. Elle sera toutefois désormais imposée sur une contribution d'entretien moindre. La pièce produite ne permet dès lors pas de remettre en doute le montant retenu par le premier juge, d'autant moins que, dans sa demande d'assistance judiciaire du 5 janvier 2017, l'appelante a allégué elle-même que ses impôts étaient de 350 fr. par mois.

### **E. 4.2**

Dans un deuxième grief, l'appelante reproche au premier juge d'avoir indiqué en page 18 de son ordonnance que la « conclusion III de la requête de mesures provisionnelles déposée le 3 juillet 2017 » était rejetée alors qu'il semblait en fait y donner suite. La mention en page 18 est certes peu judicieuse dès lors qu'il résulte clairement des considérants et du dispositif, qui ne présentent aucune contradiction, que la requête a en réalité été partiellement admise en ce qui concerne les contributions d'entretien. Un tel grief ne conduit toutefois pas en soi à une admission de l'appel, l'appel sur les motifs étant irrecevable (CACI 3 janvier 2017/139 consid. 2.1 et les réf. citées).

#### **E. 4.2.2**

; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). A cet égard, il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté paraît manifestement inéquitable au regard des circonstances (ATF 127 III 136 consid. 3a). Lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage (ATF 134 III 145 consid. 4). En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des époux, selon le principe de l'égalité entre eux (TF 5A\_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 6.2.2., in FamPra.ch 2013 n° 46 p. 759; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2, 485 consid. 3.3 et les réf. citées).

#### **E. 4.3.1**

L'appelante requiert que le disponible soit partagé à raison de deux tiers pour elle-même et d'un tiers pour l'intimé. Celui-ci pour sa part fait valoir que le premier juge s'est prononcé sur le partage du disponible, qu'il a à ce titre établi le montant

- 20 - de l'entretien convenable de l'appelante et que celui-ci constituerait la limite supérieure de son droit à l'entretien.

#### **E. 4.3.2**

Afin de calculer les contributions d'entretien des enfants et du conjoint, la doctrine préconise de procéder d'abord au calcul des coûts directs de l'enfant, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Si ce parent accuse un déficit, celui-ci devra être réparti entre les enfants et constituera la contribution de prise en charge (Guillod, La détermination de l'entretien de l'enfant, in Bohnet/Dupont [éd.], Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, 2016, n. 46 ss et les réf. citées ; Stoudmann, op. cit., pp. 443 ss; Hausheer/Spycher, Handbuch des Unterhaltsrechts, pp. 163 ss; Bähler, Unterhaltsberechnungen – von der Methode zu den Franken, in FamPra.ch 1/2015, pp. 271ss, pp. 322 ss). L'addition des coûts directs de l'enfant – éventuellement pondérés en fonction de la prise en charge effective de chaque parent – et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant. Ensuite, si après paiement de la contribution d'entretien due pour les enfants mineurs, un disponible

subsiste, celui-ci devra en principe être réparti entre les conjoints (Stoudmann, loc. cit.). Pour fixer la contribution d'entretien due au conjoint à titre de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie (art. 276 al. 1 CPC), le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). L'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 130 III 537 consid. 3.2). Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175s. CC), le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les

- 21 - deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 129 III 7 consid. 3.1.1 ; ATF 121 I 97 consid. 3b et les réf. cités ; TF 5A\_673/2011 du 11 avril 2012 consid. 2.3.1 ; TF 5A\_205/2010 du 12 juillet 2010 consid. 4.2.3, publié in FamPra 2010, p. 894). La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid.

#### **E. 4.3.3**

En l'espèce, il convient à titre préalable de constater que, contrairement à ce que plaide l'intimé, le premier juge n'a pas fixé en page 17 le montant du train de vie de l'appelante, qui représenterait la limite maximale du droit à l'entretien. Il a examiné la situation des parties

- 22 - et constaté que le requérant disposait d'un excédent alors que l'intimée accusait un déficit. Il a de ce fait mis à la charge de l'intimé le coût direct des enfants, auquel il a ajouté le déficit de la mère au titre de contribution de prise en charge. Il a ensuite partagé le disponible restant à raison d'un tiers pour l'appelante et deux tiers pour l'intimé, faisant valoir que celui-ci devait contribuer à l'entretien de son épouse car elle avait des revenus modestes et par solidarité matrimoniale pour toutes les années passées au foyer à s'occuper des enfants. Cela étant, il a appliqué le principe de la méthode du minimum vital avec partage de l'excédent, méthode qui ne prête pas le flanc à la critique dès lors qu'il n'est ni allégué ni établi que les parties auraient fait des économies durant la vie commune. En revanche, on ne saurait suivre le premier juge dans la répartition du disponible. Il n'y a en effet pas lieu de s'écarter d'une répartition par moitié dès lors que les parties exercent sur leurs enfants une garde alternée. Dès lors que le disponible des époux est en définitive de 2'354 fr. après paiement des contributions aux enfants, la contribution envers l'appelante devrait être arrêtée à 1'177 fr. par mois. Celle-ci a toutefois limité sa conclusion à 1'000 fr. par mois, de sorte qu'on s'en tiendra à ce montant afin de ne pas statuer ultra petita, les contributions d'entretien envers le conjoint étant soumises à la maxime de disposition (ATF 140 III 231 consid. 3 ; TF 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1, in FamPra.ch 2013 n° 39 p. 713), et l'appel doit être admis dans cette mesure.

#### **E. 4.4**

L'appelante réclame le versement en sa faveur de 60% du bonus de l'intimé, conformément à ce qui avait été convenu dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale. Elle expose que ce versement séparé avait été prévu afin que l'intimé ne soit tenu à son paiement que s'il le percevait effectivement. Or il avait perçu chaque année un bonus.

- 23 - Le bonus a été effectivement perçu en 2017, ce que l'intimé ne conteste pas. Il n'en a toutefois pas été tenu compte dans les revenus de l'intimé et dans le calcul des contributions, à tort. En effet, aucun élément nouveau ne justifie que l'on s'écarte du système adopté par les parties lors de leur précédente convention signée en novembre 2014. Au reste, il est rappelé que le revenu net effectif comprend non seulement la part fixe du salaire, mais aussi les commissions gratifications, bonus, etc. (TF 5A\_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 12.2.2. ; TF 5A\_686/2010 du 6 décembre 2010, in FamPra.ch 2011 p. 483). Il est donc justifié de tenir compte du bonus qui est versé à l'intimé. Toutefois, au vu de la garde alternée mise en place, il ne se justifie pas d'attribuer à l'appelante un taux supérieur à 50% du bonus.

#### **E. 4.5**

L'appelante fait valoir qu'elle est résolue à placer D.N. \_\_\_\_\_ en internat et que le montant pour un tel placement serait de quelques 1'200 fr. par mois. Elle a produit à cet égard une offre de l'Ecole [...], selon laquelle les différents frais s'élèveraient à 12'480 fr. par année. Elle a également conclu à ce que l'autorité d'appel examine à nouveau la situation des enfants, notamment à la lumière de l'internat à venir, et fixe la garde et le droit de visite convenable. L'appelante explique toutefois que la question de l'internat est à discuter, de même que le sort des frais. L'intimé pour sa part admet que les parties ont décidé d'un commun accord de placer l'enfant en internat. Il produit une estimation des coûts qui ne correspond pas à celle invoquée par l'appelante. Dès lors que le placement de D.N. \_\_\_\_\_ est un élément futur dont les conséquences ne sont pas exactement fixées, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le cadre de la présente procédure. Le droit des parties à une modification des mesures provisionnelles au vu de ce qui précède est toutefois réservé.

#### **E. 5**

- 24 -

#### **E. 5.1**

En définitive, l'appel de A.N. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et l'appel de B.N. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis. L'ordonnance doit être réformée en ce sens que A.N. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son épouse B.N. \_\_\_\_\_ par le versement d'une pension mensuelle de 1'000 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intéressée, dès le 1er juillet 2017 (VIII), et qu'il versera en sus à B.N. \_\_\_\_\_ 50% du bonus net perçu dès le 1er juillet 2017 (VIIIbis).

#### **E. 5.2**

L'appel de A.N. \_\_\_\_\_ étant rejeté, les frais de son appel, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à sa charge. L'appel de B.N. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. Partant, les frais de son appel, par 600 fr., seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat par 150 fr., pour l'appelante (art. 122 al. 1 let. b CPC), et mis à la charge de l'intimé par 450 francs. A.N. \_\_\_\_\_ devra verser à B.N. \_\_\_\_\_ des dépens réduits d'un quart, arrêtés à 1'500 francs.

#### **E. 5.3**

Me David Moinat a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit le 17 novembre 2017 une liste d'opérations selon laquelle il aurait consacré 535 minutes à la procédure d'appel. Ce temps peut être admis, à l'exception des 15 minutes décomptées pour l'envoi de copies de courriers, travail qui incombe au secrétariat et relève des frais généraux. L'indemnité de Me Moinat peut ainsi être arrêtée, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), à 1'560 fr. (8h40 x 180 fr.) pour ses honoraires, plus 124 fr. 80 de TVA au taux de 8%, et un montant de 51 fr. 80, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale arrondie à 1'736 francs.

- 25 - La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de A.N.\_\_\_\_\_ est rejeté. II. L'appel de B.N.\_\_\_\_\_ est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée au chiffre VIII de son dispositif et complétée par un chiffre VIIIbis comme il suit : VIII. dit que A.N.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son épouse B.N.\_\_\_\_\_ par le versement d'une pension mensuelle de 1'000 fr. (mille francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.N.\_\_\_\_\_, dès le 1er juillet 2017 ; VIIIbis.dit que A.N.\_\_\_\_\_ versera en sus à B.N.\_\_\_\_\_ 50% du bonus net perçu dès le 1er juillet 2017. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel de A.N.\_\_\_\_\_, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant. V. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel de B.N.\_\_\_\_\_, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimé A.N.\_\_\_\_\_ par 450 fr. (quatre cent

- 26 - cinquante francs) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat par 150 fr. (cent cinquante francs). VI. L'indemnité d'office de Me David Moinat, conseil d'office de B.N.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'736 fr. (mille sept cent trente-six francs), TVA et débours compris. VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. A.N.\_\_\_\_\_ doit verser à B.N.\_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Alain Dubuis (pour A.N.\_\_\_\_\_), - Me David Moinat (pour B.N.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 27 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.